

l'Association ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à fournir à cette dernière un financement pour une période de cinq ans, soit de l'année financière 2000-2001 jusqu'à l'année 2004-2005 inclusivement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement de l'Association des trappeurs cris, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35328

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« la Convention ») a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est partie à cette convention;

ATTENDU QUE la Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, c. 46);

ATTENDU QUE l'Association crie de pourvoirie et de tourisme (« l'Association ») a été établie conformément aux alinéas 28.4.1 et 28.6.1 de la Convention;

ATTENDU QUE l'alinéa 28.6.2 de la Convention prévoit que le gouvernement du Québec aide l'Association,

dans une proportion à déterminer, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et l'Association ont négocié une entente par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à fournir à cette dernière un financement pour une période de cinq ans, soit de l'année financière 2000-2001 jusqu'à l'année 2004-2005 inclusivement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35329